

DEMOCRACY
REPORTING
INTERNATIONAL

RAPPORT

LA COUR CONSTITUTIONNELLE TUNISIENNE

ANALYSE DE LA PHYSIONOMIE DE
L'INSTITUTION APRES L'ADOPTION DE LA
LOI ORGANIQUE DU 3 DECEMBRE 2015

© Democracy Reporting International (DRI). Tous droits réservés. La diffusion du présent document sur une base non commerciale est encouragée, sous réserve que DRI soit cité comme source, et qu'une copie des traductions en d'autres langues lui soit fournie. DRI produira une version en langue arabe.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE TUNISIENNE

ANALYSE DE LA PHYSIONOMIE DE
L'INSTITUTION APRES L'ADOPTION DE LA
LOI ORGANIQUE DU 3 DECEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

RESUME.....	5
INTRODUCTION	7
1. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA COUR CONSTITUTIONNELLE	7
2. LA COMPOSITION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	8
3. LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	9
4. INDEPENDANCE ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.....	10
5. L'INDEPENDANCE ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.....	11
6. LES COMPETENCES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	11
7. LES AUTRES ATTRIBUTIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	15
8. LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	16
ANNEXE I	18

LA COUR CONSTITUTIONNELLE TUNISIENNE

ANALYSE DE LA PHYSIONOMIE DE L'INSTITUTION APRES L'ADOPTION DE LA LOI ORGANIQUE DU 3 DECEMBRE 2015

RESUME

La Cour constitutionnelle tunisienne a constitué l'une des innovations majeures de la Constitution du 27 janvier 2014. En effet, la Constitution de 2014 consacre la création d'un véritable juge constitutionnel, chargé de garantir le respect de la Constitution par l'ensemble des autorités publiques et privées, sans qu'il soit possible pour l'exécutif d'en écarter les décisions. La Cour constituera la pierre angulaire du système juridique tunisien en ce qu'elle assurera la suprématie de la Constitution.

La loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle, définit le cadre juridique de la nouvelle juridiction qui institue les règles nécessaires à la mise en place et à l'établissement d'une Cour fonctionnelle. La loi est, en général, bien rédigée et similaire à celles relatives à d'autres Cours constitutionnelles dans le monde. Seules quelques dispositions ambiguës nécessiteraient d'être clarifiées.

Le défi majeur de la nouvelle Cour reposera sur l'absence de précédents ou de cadre antérieur de référence : La Tunisie n'a jamais connu dans son ordre juridique de véritable Cour constitutionnelle. La nouvelle Cour devra donc construire sa nouvelle jurisprudence sur un terrain vierge, même si elle pourra s'inspirer de raisonnements de droit public développés par d'autres juridictions. Par ailleurs, une fois établie, la Cour recevra probablement un nombre important de recours, notamment des juridictions ordinaires par le biais de la question préjudicielle de constitutionnalité. Il existe un risque sérieux pour la Cour d'être rapidement submergée.

La loi relative à la Cour constitutionnelle contient un nombre important de dispositions qui garantissent la transparence, notamment l'obligation de motiver ses décisions (article 5). Cette motivation ne peut être succincte et doit permettre de comprendre le raisonnement qui sera tenu par la Cour constitutionnelle. Par ailleurs, toutes les audiences de la Cour sont publiques sauf exception (article 36).

En ce qui concerne sa composition, la Constitution prévoit que la Cour peut accueillir trois membres non-juristes sur un total de

douze. La loi relative à la Cour ne précise pas quelles pourraient être les spécialités des membres non-juristes. Par ailleurs, ni la Constitution ni la loi n'imposent de façon claire que trois membres de la Cour doivent être non-juristes. En conséquence, rien n'interdit expressément qu'ils le soient aussi (des juristes).

Selon la Constitution, trois acteurs nomment les 12 juges constitutionnels : le Parlement qui nomme 4 membres, le Président de la République qui nomme 4 membres et le Conseil supérieur de la magistrature qui nomme 4 membres. Sans être exceptionnel, un tel système hybride, faisant intervenir les trois pouvoirs, illustre la volonté du Constituant d'impliquer le pouvoir juridictionnel – normalement apolitique – dans la nomination des juges constitutionnels.

Les juges constitutionnels exercent un mandat unique de neuf années. Ils doivent déclarer leurs biens auprès de la Cour des comptes (article 25) et ne doivent exercer d'autres activités que ce soit à titre lucratif ou gratuit (article 26).

La nouvelle Cour constitutionnelle disposera des attributions suivantes :

- **Le contrôle de la constitutionnalité des révisions constitutionnelles** : Il s'agit de vérifier deux éléments : d'une part, la révision constitutionnelle ne doit pas porter atteinte à des dispositions qui ont été considérées par le Constituant comme non-révisables ; d'autre part, la Constitution de 2014 a prévu des modalités et des procédures de révision qui doivent être respectées.
- **Le contrôle de la constitutionnalité des traités** : Ce contrôle, effectué à l'initiative du Président de la République (article 43), permet de s'assurer du respect de l'article 20 de la Constitution et de l'ordre juridique international. Or, les dispositions de l'article 43 de la loi restent entourées d'une certaine ambiguïté quant au moment où ce contrôle est effectué par la Cour. Pour que le contrôle de constitutionnalité des traités puisse être le plus efficace possible, il faut qu'il soit exercé le plus tôt possible, idéalement avant la signature du traité mais en tout état de cause avant la ratification.
- **Le contrôle de la constitutionnalité des lois a priori (c'est-à-dire avant leur entrée en vigueur)** : Ce contrôle permet d'éviter que des dispositions inconstitutionnelles d'un projet de loi soient insérées dans l'ordre juridique. Cette compétence de la Cour constitutionnelle est importante car elle repose sur la saisine par des autorités politiques (Président de la République, Chef du Gouvernement, 30 députés de l'ARP). Le mécanisme mis en place par la loi est simple, rapide et permet de redonner la parole au législateur lorsqu'une disposition a été déclarée inconstitutionnelle. D'une façon générale, cette compétence imposera de la part de la Cour une anticipation sur les risques de saisine. Comme de nombreuses Cours constitutionnelles étrangères, la Cour tunisienne devra se préparer à une éventuelle saisine afin de ne pas être prise de court. Curieusement, l'article 52 de la loi dispose que si la Cour ne statue pas dans les délais prévus, elle doit transmettre immédiatement le projet au Président de la République. Cette situation constituerait un véritable déni de justice si elle se produisait.
- **Le contrôle de la constitutionnalité des lois en vigueur** : Ce contrôle, assez répandu dans les Cours constitutionnelles

de nos jours, constitue une innovation majeure de la Constitution. Le mécanisme de ce type de contrôle est simple : lorsqu'un juge est confronté à une question de constitutionnalité soulevée par l'une des parties lors d'un procès, ce juge doit –non pas trancher lui-même cette question– mais surseoir à statuer et renvoyer la question devant la Cour constitutionnelle. Ce contrôle bouleversera les habitudes des juridictions tunisiennes mais aussi de tous les acteurs juridictionnels (juges, parquets, avocats). La juridiction du fond ne dispose d'aucun pouvoir de filtrage, c'est-à-dire d'évaluation de la qualité des arguments soulevés au fond. Elle doit transmettre la requête (article 57).

- **Le contrôle de la constitutionnalité du Règlement intérieur de l'ARP** : Véritable règle du jeu de l'Assemblée des représentants du peuple, le Règlement intérieur est une source d'enjeux et un ensemble de règles dont la complexité mais également le contenu oblige à un respect de la Constitution. Le contrôle instauré par la Constitution de 2014 et par la loi organique est un contrôle automatique et systématique du Règlement intérieur mais également de ses amendements.
- **La destitution du Président de la République en cas de violation grave de la Constitution** : Cette attribution constitue une originalité pour une Cour constitutionnelle. Pour que cette procédure ne soit pas une forme de contrainte ou de chantage exercée contre le Président de la République, la Constitution et la loi ont mis en place une procédure de protection. Il reste que la notion de « violation grave » est imprécise et remet entre les mains de la Cour la détermination du seuil de violation de la Constitution.
- **La constatation de la vacance de la présidence de la République** : Le constat de la vacance par la Cour constitutionnelle participe de cette volonté de consacrer un régime juridique de la vacance voulu par le Constituant. Le principe retenu est celui de la prononciation de la vacance provisoire ou définitive par la Cour constitutionnelle lorsque celle-ci constate la situation de vacance.
- **Le maintien de l'état d'exception** : La Cour constitutionnelle s'est vu attribuer un rôle spécifique en cas de déclaration d'état d'exception (état d'urgence). Son rôle consiste non pas à contrôler la décision de recourir à l'état d'exception mais à vérifier, sur requête du Président de l'ARP ou de trente députés, que le maintien de l'état d'exception après 30 jours est justifié.
- **La répartition des compétences entre le Président de la République et le Chef du Gouvernement** : La Cour constitutionnelle est également compétente pour départir les deux têtes de l'exécutif en cas de conflit relatif à l'exercice d'une compétence. En effet, certaines questions peuvent se trouver en partie dans un domaine réservé au Président de la République et pour l'autre partie dans celui réservé au Chef du Gouvernement (affaires étrangères par exemple). Ce mécanisme est donc avant tout préventif et cherche à éviter une situation de conflit qui pourrait naître au sein de l'exécutif en cas de cohabitation et donner lieu à un blocage.

INTRODUCTION

La Cour constitutionnelle tunisienne a constitué l'une des innovations majeures de la Constitution du 27 janvier 2014. Après avoir fait l'objet de discussions animées au sein de l'Assemblée nationale constituante sur sa nécessité, ses modalités et ses compétences, elle a finalement été intégrée dans le chapitre relatif au pouvoir judiciaire tout en étant singularisée au regard des autres juridictions. La Constitution de 2014 prend le contrepied de celle de 1959 en reconnaissant l'existence d'un véritable juge constitutionnel, chargé de garantir le respect de la Constitution par l'ensemble des autorités publiques et privées et sans qu'il soit possible à l'exécutif d'en écarter les décisions. Quoiqu'en apparence technique, l'institution d'une juridiction constitutionnelle dans un Etat de droit reste le meilleur garant du contrat social que la Constitution représente et qu'elle fait respecter au fil du temps. Le défi de la Cour constitutionnelle tunisienne reposera principalement sur la nécessité de construire une institution et une jurisprudence tout à fait nouvelles pour lesquelles les points de repère seront quasiment inexistantes.

Si la Constitution du 27 janvier 2014 a tracé et arrêté les grandes lignes de la future Cour constitutionnelle tunisienne, elle ne pouvait pas se perdre dans les détails de ce qu'allait être la future juridiction. Il revenait donc au législateur organique, conformément à ce qui avait été prévu, d'adopter une loi fixant de façon plus précise les contours et modalités de fonctionnement de ce que la Cour doit devenir. Alors même qu'elle n'est pas encore entrée en fonction et que nombre de questions restent en suspens, l'analyse combinée des dispositions constitutionnelles et de la loi organique permet cependant d'esquisser de façon assez précise ce que sera la physionomie de la future juridiction. Il peut être intéressant de la présenter en la comparant à d'autres juridictions constitutionnelles existantes.

La Cour constitutionnelle tunisienne est une nouvelle instance juridictionnelle indépendante, composée de douze membres dont les trois-quarts sont des juristes confirmés, qui possède une exclusivité du contrôle de constitutionnalité des lois, des projets de loi, des traités¹ et du Règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple ainsi que d'autres compétences non juridictionnelles que la Constitution lui confie. Ses décisions sont définitives et doivent être rendues à la majorité absolue des membres de la Cour. Compte tenu de ses caractéristiques et compétences, elle se rattache à la famille des Cours constitutionnelles relevant du modèle européen, c'est-à-dire possédant un monopole en matière de contrôle de constitutionnalité des normes législatives, conventionnelles et parlementaires. Elle ne se prononce que sur les questions de constitutionnalité : elle se situe au sein du pouvoir judiciaire mais en dehors des juridictions judiciaires, administratives ou

financières et ne relève pas du Conseil supérieur de la magistrature.

La promulgation de la loi organique relative à la Cour constitutionnelle le 3 décembre 2015 a permis de créer un cadre structurel et opérationnel permettant la concrétisation des règles constitutionnelles. Certaines des dispositions de la loi ne font que répéter ou développer des principes contenus dans la Constitution, en revanche d'autres ont créé un cadre plus précis et permettront à la Cour de voir le jour et de commencer à fonctionner. Toutefois, certaines ambiguïtés demeurent et il reviendra à la Cour de les lever ou au besoin au législateur d'adapter sa loi ultérieurement.

1. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La création d'une Cour constitutionnelle dans un Etat où il n'en existait pas auparavant constitue à la fois un espoir et un défi. Si la Tunisie ne possédait pas de Cour constitutionnelle au sens propre du terme, elle possédait en revanche une expérience modeste de contrôle de constitutionnalité avec le Conseil constitutionnel instauré sous la Constitution de 1959.

L'introduction d'une véritable juridiction constitutionnelle constitue une rupture dans la mesure où il existe aujourd'hui un organe chargé de contrôler la suprématie de la Constitution à l'égard de toutes les autorités publiques et privées : l'article 1^{er} de la loi organique le rappelle en reprenant les termes de la Constitution qualifiant la Cour *d'instance juridictionnelle indépendante garante de la suprématie de la Constitution et protectrice du régime républicain démocratique et des droits et libertés*. S'il n'était guère juridiquement besoin de répéter ce qui était déjà acquis dans le texte constitutionnel, ce rappel marque l'entrée du contrôle de constitutionnalité tunisien dans une nouvelle ère.

La Cour constitutionnelle siègera à Tunis, sauf circonstances exceptionnelles où elle pourra siéger dans un autre lieu (article 2). La fixation du siège à Tunis est logique dans la mesure où les autres institutions et corps constitués sont installés dans la capitale. Ce choix est d'ailleurs classique mais non automatique. Certains Etats ont en effet préféré éloigner la Cour constitutionnelle du lieu du pouvoir afin de marquer plus encore son indépendance comme en Allemagne et d'éviter une concentration des institutions en un même endroit.

Les dispositions générales (titre premier de la loi) comportent un certain nombre d'indications générales d'ordre pratique (établissement d'un rapport annuel, d'un site électronique pour la publication des actes, avis et décisions) mais également des règles fondamentales qui lient la Cour. Il faut ici souligner plusieurs éléments importants qui influenceront sur son fonctionnement.

En premier lieu, la loi rappelle que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être adoptés à la majorité absolue des membres de la Cour (article 5). Cela signifie que ce calcul s'opère sur le nombre de membres et non de membres présents.

¹ Et ce, avant la promulgation de la loi d'approbation du traité.

Il sera donc nécessaire d'obtenir une majorité de sept membres pour qu'une décision ou un avis soit adopté.

En deuxième lieu, la loi prévoit que les décisions et avis doivent être motivés. Cela relève du simple bon sens logique mais cette exigence va obliger la Cour constitutionnelle à écrire l'ensemble des raisons juridiques et factuelles qui motivent ses décisions et avis (article 5). Cette motivation ne peut être succincte et doit permettre de comprendre le raisonnement qui sera tenu par la Cour constitutionnelle. Une motivation stéréotypée ou trop vague ne satisferait pas à cette exigence. Elle est indispensable pour que la justice constitutionnelle soit comprise et correspond à cette exigence que les anglo-saxons appellent la théorie des apparences dans la perception de la justice (la justice doit être rendue mais elle doit être comprise pour être rendue).

En troisième lieu, les décisions et avis de la Cour constitutionnelle s'imposent à tous les pouvoirs. Bien que cette obligation générale ne soit pas expressément mentionnée dans la Constitution, elle s'inscrit néanmoins dans la logique du texte fondamental. Le législateur a pris le soin d'insister sur cette obligation qui vaut pour les décisions rendues par la Cour en tant que juridiction mais également les avis (prévus par la Constitution) qu'elle peut être amenée à délivrer. En conséquence, tous les pouvoirs, publics et privés, devront respecter les décisions rendues par la Cour constitutionnelle dont l'autorité sort ici renforcée.

2. LA COMPOSITION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Objet de nombreux enjeux et controverses, la composition de la Cour constitutionnelle tunisienne n'a pas échappé à la recherche d'un équilibre propre au contexte dans lequel elle devra s'insérer. La Cour constitutionnelle est composée de douze membres, dont les trois-quarts, c'est-à-dire neuf, doivent être spécialisés en droit. Ce chiffre correspond à un nombre que de nombreuses Cours constitutionnelles partagent. Il n'est pas excessif et permettra à la Cour de statuer dans de bonnes conditions. La loi ajoute des conditions plus spécifiques relatives à la nationalité tunisienne, à l'âge (45 ans au moins), à l'expérience (20 ans au moins), à la compétence, l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité (article 8). A ces conditions que l'on peut retrouver dans d'autres juridictions constitutionnelles s'ajoute l'interdiction d'être nommé(e) pour les personnes ayant occupé des responsabilités partisans dans une formation au niveau central, régional ou local ainsi que pour les personnes candidates à un mandat présidentiel, législatif ou local pour un parti politique. Cette interdiction est limitée dans le temps à une période de dix années, ce qui signifie que l'observation de ce délai rend d'anciens candidats ou membres de partis éligibles aux fonctions de juge. Il faut également jouir de ses droits civils et politiques, ne pas avoir fait l'objet de sanctions disciplinaires et ne pas avoir été condamné pour des infractions intentionnelles. Si la majorité de ces exigences n'appelle pas de remarque particulière, deux des conditions requises soulèvent certaines interrogations. La première concerne l'interdiction d'avoir exercé des responsabilités au sein d'un parti politique ou d'avoir été candidat à une élection politique durant les dix années précédant la nomination. Cette exigence – assez rare – doit être comprise dans le contexte tunisien comme un moyen de

ne pas mélanger les genres et d'empêcher que les fonctions politiques ne soient un tremplin pour amorcer une candidature ultérieure. En exigeant un délai de dix ans entre l'exercice de ces fonctions et la nomination potentielle, le législateur a voulu décourager le mélange des fonctions politiques et juridictionnelles. Ce délai est relativement long (il aurait pu être un peu plus court) mais il possède le mérite d'exister car initialement ces interdictions (d'ailleurs beaucoup plus nombreuses) ne connaissaient pas de limites dans le temps. La deuxième interrogation concerne plus généralement l'appréciation des critères retenus (compétence, impartialité, intégrité...) mais également l'interdiction relative aux sanctions disciplinaires. La satisfaction de ces conditions est souvent entourée d'une appréciation subjective qui peut parfois prêter à discussion. Quant à la sanction disciplinaire, elle fait l'objet d'une gradation en fonction de la gravité d'une faute commise. Une sanction disciplinaire vénielle pourra-t-elle avoir pour conséquence d'écarter totalement la candidature d'une personne qui l'aurait commise des années auparavant? Ces questions ne manqueront pas de se poser aux autorités de nomination et il est difficile par avance de déterminer l'interprétation qu'elles feront de ces conditions.

La particularité de la Cour constitutionnelle reposera également sur l'existence de deux types de membres – les juristes (3/4) et les non-juristes² (1/4) (article 7) qui posséderont le même statut mais n'auront pas tout à fait les mêmes prérogatives ni les mêmes fonctions.

Les membres juristes devront être soit des universitaires ayant le rang de professeur, soit des magistrats possédant le plus haut grade dans la magistrature, soit des avocats inscrits au tableau des avocats à la Cour de cassation, soit des juristes qui ne relèvent pas de ces catégories et possédant un doctorat en droit (ou son équivalent). Tous ces membres juristes devront de toute façon posséder vingt ans d'expérience. Cette dernière condition n'est pas inconnue du mode de nomination des autres juridictions constitutionnelles. Concernant les qualités, le fait d'avoir ouvert à des juristes non universitaires, magistrats ou avocats peut être considéré comme un signe d'ouverture. En revanche la détention d'un doctorat en droit (ou de son équivalent dont on ne connaît pas les critères d'appréciation) risque de limiter singulièrement le nombre de candidats. Par ailleurs, si le critère de l'expérience est indéniablement une garantie de qualité au sein de la juridiction, les critères retenus sont extrêmement sévères. Si l'on prend le cas des universitaires, l'exigence d'avoir atteint le grade de professeur écarte d'emblée les personnes ayant une expérience mais qui pourraient ne pas avoir eu l'opportunité d'être nommées dans ce corps faute de postes disponibles.

² Il faut souligner que si un quart des membres peuvent être non-juristes, rien ne dit dans la Constitution (article 118), ni dans la loi qu'ils le doivent. En effet, la formulation de l'article 7 de la loi indique de façon implicite une simple possibilité d'avoir des membres non-juristes (il faut trois-quarts de juristes ce qui implique que l'autre quart des membres peuvent être non-juristes, mais peuvent aussi être des juristes). Que se passerait-il si les autorités de nomination décidaient de ne nommer que des juristes? Serait-ce considéré inconstitutionnel?

Les membres non-juristes au sein de la Cour devront – selon le texte - également posséder vingt années d'expérience (on supposera que cette expérience aura été acquise dans leur domaine de compétence) mais la loi ajoute qu'ils devront être titulaire d'un doctorat ou de son équivalent. On peut supposer qu'il s'agisse du même domaine de spécialité que celui de leur expérience sans pour autant le garantir. Ces exigences sont assez curieuses pour les non-juristes dans la mesure où un doctorat est certes un gage de compétence mais il ne garantit en rien les qualités pour exercer les fonctions de juge constitutionnel. Un syndicaliste par exemple pourrait avoir une grande expérience sans être titulaire d'un doctorat et apporter une contribution importante au sein d'une Cour constitutionnelle. Dans l'hypothèse tunisienne, le défaut de doctorat ou d'équivalence de doctorat est rédhibitoire.

3. LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La Constitution de 2014 a retenu un système de nomination tripartite faisant intervenir les trois pouvoirs, le pouvoir législatif qui nomme 4 membres par le système de l'élection, le pouvoir exécutif par le biais du Président de la République qui nomme 4 membres et le pouvoir judiciaire par le biais du Conseil supérieur de la magistrature qui nomme 4 membres. Chaque autorité de désignation possède ses propres spécificités mais doit nommer trois membres spécialistes en droit et un membre non spécialiste. En réalité la formulation pour les trois autorités de nomination laisse penser que l'obligation porte sur les spécialistes en droit mais que le choix de la dernière personne est laissé à la libre appréciation des autorités de nomination. Si ces autorités veulent nommer un non-spécialiste, elles le peuvent, mais pourraient-elles également nommer un juriste sur le contingent de non-spécialiste. Rien n'est dit à cet égard et le texte restant imprécis sur ce point, la question mérite d'être posée. De même, si le membre non-spécialiste était un juriste, devrait-il remplir les conditions exigées des autres juristes ? Ces questions pourront se poser dès les premières désignations.

L'Assemblée des représentants du peuple (ARP) – le Parlement – procède à une désignation par le biais de l'élection en son sein de candidats présentés par les groupes parlementaires ou, pour les non-inscrits, par un regroupement de députés composé d'un nombre identique à ceux d'un groupe parlementaire³. Chaque groupe présente quatre noms dont trois doivent être des spécialistes en droit (article 11). La désignation se fait par le biais de l'élection : les juges constitutionnels sont élus à la majorité des deux tiers. Le texte ne précise pas explicitement si ce scrutin est uninominal mais une lecture de l'ensemble de l'article permet de le déduire. Il est en effet précisé que si après trois tours de scrutin, il est impossible pour les membres de recueillir cette majorité qualifiée, de nouveaux noms sont proposés en fonction du nombre de membres manquants et en tenant compte du respect de la spécialité en droit. L'élection

doit donc se faire à la majorité des deux-tiers pour chaque nom proposé au sein de chaque liste, à charge ensuite de compléter cette liste si certains noms ne peuvent émerger. La loi ne dit mot en revanche sur les modalités de l'élection laissées au règlement de l'ARP. Le choix opéré par le Parlement risque d'être le plus difficile car outre les conditions requises, il sera nécessaire de discipliner le vote. Certains Etats⁴ confient au président de l'Assemblée ou du Sénat, la désignation des membres qui représenteront les nominations du pouvoir législatif. Le système tunisien a, quant à lui, choisi de pousser la démocratie au bout de son expression. Cette situation n'est pas unique (elle se pratique par exemple en Allemagne) mais elle n'est pas exempte d'une certaine forme de politisation. Comment d'ailleurs pourrait-il en être autrement s'agissant d'un pouvoir politique chargé de désigner des juges ? Cependant, si tout risque n'est pas à écarter, l'examen du droit comparé démontre qu'il existe de nombreuses situations où la procédure de désignation des juges passe également par le canal des autorités politiques sans que cela influe ultérieurement sur le travail de la Cour. Selon la formule consacrée, les juges, une fois désignés, possèdent un « devoir d'ingratitude » envers leurs autorités de désignation.

Le pouvoir judiciaire par le biais du Conseil supérieur de la magistrature nomme lui aussi quatre membres dont trois doivent être des spécialistes en droit. Ce Conseil est composé, selon la Constitution, de trois conseils judiciaires (représentant les juridictions judiciaires, les juridictions administratives et les juridictions financières) qui sont chargés chacun de présenter une liste de quatre noms. Les présidents de chaque conseil judiciaire réunis en une commission spéciale sont chargés de vérifier le respect des conditions de candidature requises (article 12). L'Assemblée plénière du Conseil supérieur de la magistrature élit alors les quatre membres (toujours suivant la même répartition) à la majorité des deux tiers jusqu'à ce qu'ils soient élus. Deux remarques peuvent être ici formulées. La première concerne l'intervention du pouvoir judiciaire dans le processus de nomination des juges constitutionnels. Cette situation n'est pas en soi choquante mais ce pouvoir ne possède pas la légitimité populaire des deux autres pouvoirs. Certes, il est le moins politisé mais il est également celui où le corporatisme peut le plus facilement s'exprimer. Ainsi, si la Constitution et la loi exigent des spécialistes en droit, en revanche, le contingent de juges constitutionnels issus du Conseil supérieur de la magistrature pourrait être exclusivement composé de magistrats. Ce n'est qu'une supposition mais rien ne l'interdit. Au fond, les risques de tractation entre les différents noms des candidats ne sont pas moins élevés devant le Conseil supérieur de la magistrature qu'ils ne le sont devant les autres autorités de nomination. La deuxième remarque concerne le mode de désignation qui est celui de l'élection organisée. La loi aurait pu se contenter d'exiger la désignation de quatre membres suivant les modalités que le Conseil supérieur de la magistrature aurait pu décider lui-même. Elle a préféré reproduire le mécanisme de désignation utilisé devant l'ARP en

³ Le groupe parlementaire se compose, selon le Règlement intérieur de l'ARP de 7 députés (article 34).

⁴ Tel est le cas de bon nombre d'Etats d'Afrique francophone tels le Bénin, le Burkina-Faso, le Mali, le Cameroun ou la Côte d'Ivoire mais également d'Etats d'autres continents tels le Myanmar (Birmanie).

l'adaptant à l'institution, assurant ainsi une forme d'égalité entre les membres désignés.

Le pouvoir exécutif par le biais du Président de la République nomme quatre membres dont, selon la formule rhétorique, trois doivent être des spécialistes en droit (article 13). La disposition est succincte et à la différence du processus de désignation par l'ARP, le Président de la République est dans une situation beaucoup plus simple (et plus confortable ?) dans la mesure où il n'a pas à négocier ses candidats. Il lui faut bien entendu respecter la Constitution et la loi, mais il dispose d'un certain pouvoir discrétionnaire à l'intérieur de ce cadre. Cette situation n'est, là encore, pas unique et elle démontre que le choix personnel des membres de la Cour par le Président ne permet pas de préjuger du fonctionnement de l'institution. Le fait d'être désigné par nomination et non par élection induira-t-il une différence de statut entre les juges ? Si juridiquement, la réponse est négative (formellement, tous les membres sont nommés par décret présidentiel), il restera sociologiquement à vérifier que les nominations présidentielles n'incluent pas un système préférentiel comme par exemple, l'élection systématique du Président ou du Vice-président au sein de la Cour parmi les membres nommés par le Président de la République. Cependant, aujourd'hui rien ne permet de l'affirmer.

En définitive, le mode de nomination des membres de la Cour constitutionnelle reste comparable à ce qui se produit dans d'autres pays. On assiste ici à un mélange d'élection et de nomination sans qu'il soit possible d'identifier les résultats précis que ce processus de désignation aura sur le fonctionnement de l'institution. On remarquera également que le président et le vice-président de la Cour seront élus par leurs pairs et devront être des spécialistes en droit. Ce système original (le plus souvent, le président est nommé directement par l'autorité exécutive) impose donc à la Cour de procéder à l'élection du président et du vice-président. Le texte ne dit en revanche rien sur la fréquence de cette élection. Deux options se présentent : soit le président et le vice-président élus le sont pour la totalité de leur mandat, soit ils le sont pour une durée équivalente à celle du renouvellement partiel tous les trois ans. La deuxième solution semblerait la plus rationnelle mais elle ne s'impose pas. Il faut souligner que les dispositions transitoires de la Constitution ont instauré un système de tirage au sort pour les deux premiers renouvellements triennaux dont le président est expressément exclu⁵. Cela signifie-t-il qu'il conservera son poste de président ou qu'il devra être procédé à une nouvelle élection (à laquelle il pourrait être candidat) ? Par ailleurs, la loi règle également toute une série de situations permettant à la Cour de fonctionner, notamment les cas de vacance (temporaire ou définitive) ainsi que le remplacement d'un membre disparu, démissionnaire ou révoqué.

4. INDEPENDANCE ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Les dispositions relatives à l'indépendance des membres de la Cour constitutionnelle font l'objet d'un chapitre spécifique dans la loi qui complète les dispositions constitutionnelles. L'indépendance des membres de la Cour est assurée d'abord par leur mandat unique de neuf ans mais également par leur immunité fonctionnelle (article 22) et leur rémunération financière équivalente à celle d'un ministre (article 23). En contrepartie, les membres de la Cour doivent déclarer leurs biens auprès de la Cour des comptes (article 25) et ne doivent exercer d'autres activités que celles qui leur sont commandées par leurs fonctions (article 26)⁶. Ils ne peuvent donc exercer aucune autre activité que ce soit à titre lucratif ou gratuit. Si cette interdiction est classique pour les activités lucratives, elle l'est moins pour les activités à titre gratuit. Ainsi, un juge constitutionnel tunisien ne pourra dispenser un cours ou un séminaire dans une université même à titre gratuit, pas plus qu'il ne pourra répondre aux sollicitations extérieures, fussent-elles celles d'une association scientifique. Cette rigueur pourra peut-être faire l'objet d'une interprétation souple, car seules les fonctions, missions et professions parallèles sont interdites. Cette disposition est complétée par une autre, classique, obligeant les juges constitutionnels à une obligation de réserve (article 27). Si personne ne peut réellement contester la nécessité d'une telle obligation, la loi précise qu'il *est interdit aux juges durant leur mandat, de prendre position en public, d'exprimer une opinion ou d'émettre un avis sur des questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle*⁷. Cette formulation peut s'avérer problématique car l'obligation de réserve des membres de la Cour constitutionnelle est avant tout destinée à protéger le secret des délibérés. En revanche, dans le monde, les juges constitutionnels sont souvent sollicités pour présenter l'institution, faire comprendre son utilité, sa jurisprudence, la défendre lorsque cela est nécessaire. L'institution elle-même sera représentée internationalement dans les associations de Cours constitutionnelles qui comparent leurs expériences et s'enrichissent de celles des autres. Appliqué strictement, cet article signifierait qu'il n'existe aucune possibilité pour les juges de s'exprimer sur ce qu'ils font, quand bien même cette volonté serait celle du président de l'institution. Cela semble peu tenable et imposera une certaine souplesse même si l'on peut comprendre que toute position critique d'un juge à l'égard de l'institution à laquelle il appartient serait inadmissible. Cette lecture de l'obligation de réserve contraste avec l'une des dispositions du même article de la loi qui prévoit que les juges pourront en revanche publier des commentaires des décisions rendues par la Cour dans les revues juridiques spécialisées (article 27). Si une telle exception est bienvenue dans son principe, elle ne doit pas conduire à critiquer une décision à laquelle le membre aurait lui-même participé. Cela reviendrait à publier une opinion dissidente ! En revanche,

⁵ Il s'agit d'une lecture combinée de l'article 148, alinéa 6 des dispositions transitoires et de l'article 118 de la Constitution.

⁶ Article 26 de la loi : Le cumul de la qualité de membre de la Cour constitutionnelle avec toute autre fonction, mission ou profession, qu'elles soient rémunérées ou à titre gratuit, est interdit (Traduction non officielle).

⁷ Article 27 de la loi (Traduction non officielle).

qu'un juge publie un article dans une revue juridique sur l'évolution d'une jurisprudence ou d'une question sur laquelle la Cour a eu à se prononcer ne pose guère de problème si le but est informatif et analytique. Si l'on admet cette limite, elle doit rester cohérente avec le reste du texte et ne pas transformer la finalité de l'obligation.

5. L'INDEPENDANCE ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La loi organique a posé les fondements du fonctionnement de la Cour constitutionnelle en la dotant d'organes administratifs de fonctionnement. La loi rappelle que le Président, en tant que chef de juridiction, est le représentant juridique de la Cour et qu'il assure la fonction de direction sur les services administratifs (article 29). La loi crée également un poste de secrétaire général, nommé par décret du gouvernement sur proposition du Président de la Cour constitutionnelle, qui sera chargé de la supervision du greffe, de la tenue des registres, de l'enrôlement des recours, de la mise en œuvre des procédures d'instruction et de la conservation des documents (article 30). Il s'agit d'une fonction fondamentale au sein d'une Cour constitutionnelle, à tel point que dans certains Etats, cette fonction est considérée comme la plus importante. De la capacité de son titulaire à gérer ces différentes fonctions dépendra, en grande partie, la physionomie de la Cour. Cela suppose également qu'il existe une relation personnelle de confiance entre le Président de la Cour et le secrétaire général qui dépasse les seules fonctions décrites dans la loi. La loi ne dit mot en revanche sur l'existence d'un service juridique ou d'un service documentaire qui seront fondamentaux dans la mise en place de l'institution. Il reviendra à la Cour, sous l'impulsion de son Président de se doter de ces moyens pour optimiser les chances de succès de l'insertion de la Cour constitutionnelle dans le paysage juridictionnel et politique tunisien.

6. LES COMPETENCES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Les compétences de la Cour constitutionnelle ont été définies par la Constitution de 2014. La loi organique met en œuvre ces compétences en les insérant dans un cadre général témoignant de la volonté d'ouverture du législateur. En premier lieu, on soulignera que les audiences de la Cour sont publiques (sauf exception) (article 36) qu'elles ne peuvent se dérouler qu'en présence de la majorité de ses membres sur convocation du Président, du vice-président en cas d'empêchement ou du tiers de ses membres en cas d'empêchement (article 37). La préparation de la présentation de l'affaire à juger ainsi que le projet de décision ou d'avis est confié à deux rapporteurs dont l'un au moins est spécialiste en droit (article 38). La Cour peut également recourir à des experts ou spécialistes pour l'assister dans l'examen des questions dont elle est saisie (article 39). Ce cadre général démontre d'une part que le législateur -comme le Constituant- a souhaité que la Cour constitutionnelle soit un lieu ouvert, qu'elle prépare ses décisions collégalement et qu'elle s'entoure d'experts lorsqu'elle en ressentira la nécessité. Ces éléments militent en faveur d'une juridiction accessible et qui ne se referme pas sur elle-même. Toutefois, compte tenu de la variété des compétences de la Cour constitutionnelle, ce cadre

devra être adapté à chacune de ses missions. Les signes d'ouverture et de transparence n'auront pas le même impact suivant la technicité de la matière ainsi que ses répercussions politiques.

Les compétences de la Cour influenceront en réalité sur sa physionomie car elle sera amenée à traiter de questions très différentes. Si toutes ses compétences se rattachent à la Constitution, en revanche, elles pourront se rattacher à des défis bien différents.

A. LE CONTROLE DE CONFORMITE DES REVISIONS CONSTITUTIONNELLES A LA CONSTITUTION

Le principe d'un contrôle de constitutionnalité des révisions constitutionnelles pourrait apparaître comme un non-sens : on ne contrôle un texte que par rapport à un autre qui se situe au dessus ! Or, la Constitution tunisienne de 2014, imitant d'autres constitutions récentes, a intégré dans ses dispositions un contrôle des révisions constitutionnelles par la Cour constitutionnelle. A vrai dire, l'innovation est moins révolutionnaire qu'il n'y paraît. Il s'agit en réalité pour la Cour constitutionnelle de vérifier deux éléments : d'une part, la révision constitutionnelle ne doit pas porter atteinte à des dispositions qui ont été considérées par le Constituant comme non-révisables ; d'autre part, la Constitution de 2014 a prévu des modalités et des procédures de révision qui doivent être respectées.

Le premier type de contrôle porte sur le respect de certains articles qui ont été considérés par le Constituant comme intangibles (par exemple, les articles 1, 2 et 49). La Cour se limite simplement ici à vérifier que ces articles non-amendables ne font pas l'objet d'une révision. La Cour rend sur ce point un avis mais qui, par les lectures combinées des articles 41 et 5 *in fine* de la loi organique relative à la Cour, s'imposent aux pouvoirs publics. En réalité, ces clauses, parfois baptisées un peu abusivement *clauses d'éternité*, visent à garantir la stabilité du régime politique et constitutionnel : elles correspondent à des dispositions qui ne peuvent faire l'objet de révision en raison de leur caractère fondamental à l'équilibre de la Constitution dont elles constituent la colonne vertébrale. Dans l'absolu, elles pourraient être supprimées à l'occasion d'un changement de régime constitutionnel mais pas dans le cadre d'une révision constitutionnelle. La Cour rend ici un avis qui liera le Président de la L'ARP et le Président de la République. Ceci est aujourd'hui courant dans les nouvelles constitutions. L'avis de la Cour ne devra pas simplement se limiter à accepter ou rejeter la révision proposée mais, en vertu du principe de motivation des décisions, la Cour devra expliquer pourquoi la révision porte éventuellement atteinte à une disposition non-amendable et indiquer éventuellement les limites de ce qui peut être révisé et de ce qui ne peut pas l'être. Par ailleurs, cette procédure est enfermée dans un délai très court : trois jours pour soumettre, quinze jours pour répondre (articles 40 et 41), ce qui garantit la célérité de la procédure. Ce contrôle de la substance de la révision qui ne peut porter que sur un objet limité se double en revanche d'un autre contrôle portant sur la procédure de révision de la Constitution.

Le contrôle des procédures de révision de la Constitution ne porte que sur le respect des règles constitutionnelles relatives à

l'adoption d'un amendement à la Constitution. L'article 143 de la Constitution règle le droit d'initiative qui appartient concurremment au Président de la République et au tiers des membres du Parlement. L'article 144 de la Constitution impose des majorités spécifiques pour l'examen puis pour l'adoption d'un projet de révision que le Président de la République peut décider de soumettre à un référendum constituant adopté à la majorité des votants. Le contrôle de constitutionnalité exercé ici est un contrôle du respect des formes et des procédures. La décision de la Cour constitutionnelle doit être rendue dans un délai de quarante-cinq jours puis transmise au Président de l'ARP dans un délai de sept jours. Celui-ci dispose alors de trente jours pour procéder à la régularisation (article 42).

Cette compétence de la Cour constitutionnelle ne doit être ni sous-estimée, ni surestimée. Elle traduit le souci du législateur de donner plein effet aux dispositions constitutionnelles. Il ne s'agit pas pour la Cour de substituer sa propre appréciation à celle du pouvoir constituant (dont elle dépend) mais de canaliser les projets de révision et de rappeler les limites que le Constituant s'était lui-même fixées. La loi organise par ailleurs l'exercice de cette compétence de façon intelligente en rendant aux titulaires du pouvoir de révision le soin de tirer les conclusions de ce qui a été observé par le juge constitutionnel.

B. LE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES TRAITES

Si la compétence de la Cour constitutionnelle relative aux révisions constitutionnelles a fait l'objet de détails, on ne peut guère en dire autant s'agissant du contrôle de constitutionnalité des traités.

L'article 20 de la Constitution de 2014 place les traités⁸ dans une situation infra-constitutionnelle et supra-législative. Il revient donc à la Cour constitutionnelle, à l'initiative du Président de la République (article 43), de soumettre les traités à un contrôle de constitutionnalité. Ce contrôle de constitutionnalité des traités permet de s'assurer du respect de l'article 20 de la Constitution et de l'ordre juridique international dans la mesure où un traité déclaré contraire à la Constitution avant son entrée en vigueur ne pourra être mis en œuvre.

Pour comprendre l'importance de ce contrôle, il faut reprendre le cheminement que parcourt un traité avant d'être mis en œuvre. L'adoption d'un traité comporte trois phases sur le plan international : sa négociation, sa signature et sa ratification. La négociation est généralement l'affaire des diplomates et du ministère des Affaires étrangères : les clauses du traité se négocient à ce stade et permettent le cas échéant pour un Etat de limiter sa participation à certaines clauses soit en formulant des réserves, soit en formulant des déclarations d'interprétation. Sur le plan interne, il est indispensable de s'assurer que les négociations prennent en considération les exigences constitutionnelles. Tel est l'objet de la deuxième phase représentée par la signature du traité par le Chef de l'Etat.

Le Président de la République est ainsi l'autorité constitutionnelle habilitée à signer les traités, c'est-à-dire à engager la Tunisie sur la scène internationale sous réserve de confirmation ultérieure par le biais de la ratification. Cependant le Chef de l'Etat est également le gardien de la Constitution et il lui appartient de vérifier en signant le traité qu'il n'engage pas la Tunisie dans un texte qui serait contradictoire avec l'ordre juridique interne. Cette double représentation du Président de la République -externe et interne- explique la raison de sa compétence de saisine de la Cour constitutionnelle. Enfin, pour entrer en vigueur, une troisième phase est nécessaire : la ratification. Elle consiste officiellement en la remise mutuelle des traités signés (traités bilatéraux) ou dans le dépôt auprès du bureau d'une organisation internationale du traité signé (traités multilatéraux). Dans certains Etats, cette dernière phase relève du seul pouvoir exécutif (Grande-Bretagne), dans d'autres, elle est conditionnée par le vote d'une loi d'approbation de la signature du traité ou d'une loi autorisant la ratification du traité. Ce mécanisme permet au pouvoir législatif de participer à l'adoption du traité international afin de ne pas le laisser dans les mains du seul exécutif.

La loi organique pêche cependant par son imprécision quant au moment où le Président pourra signer et ratifier le traité. L'idée sous-jacente au contrôle préventif de la constitutionnalité des traités vise à prévenir les contradictions entre l'ordre constitutionnel interne et l'ordre juridique international. Si un traité est incompatible avec la Constitution, il ne doit pas pouvoir être signé et ratifié. Dans le cas contraire, il disposerait d'un brevet de constitutionnalité et se conforme aux exigences de l'article 20 de la Constitution. Or, les dispositions de l'article 43 de la loi restent entourées d'une certaine ambiguïté. La loi permet au Président de soumettre les traités à la Cour constitutionnelle avant la promulgation du projet de loi relatif à leur approbation. Cela signifie, en premier lieu, qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation. Certes, tous les traités ne sont pas d'égale importance mais le choix de soumettre un traité ou de ne pas soumettre relève de la seule volonté du Président de la République, ce qui peut être problématique ultérieurement. D'autre part, à cette faculté de soumettre ou de ne pas soumettre s'ajoute la question du moment. Pour que le contrôle de constitutionnalité puisse être le plus efficace possible, il faut que le contrôle soit exercé le plus tôt possible, idéalement avant la signature du traité mais en tout cas avant la ratification. Il faut souligner ici que si le traité peut directement être contesté devant la Cour sur l'initiative du Président de la République, il (le traité) pourrait également être contrôlé, quant à son contenu, par la Cour en cas de recours des députés contestant le projet de loi d'approbation dudit traité, et ce, par le biais de la procédure de contrôle de constitutionnalité des projets de loi⁹. En effet, si le projet de loi d'approbation d'un traité est soumis à la Cour, celle-ci sera contrainte de s'intéresser au contenu du traité même puisque ces projets de loi d'approbation sont souvent limités à une phrase se référant au traité. Les Cours constitutionnelles qui se sont engagées dans ce contrôle ont toutes adopté le même type de position : elles ont examiné la

⁸ Il s'agit plus exactement des traités approuvés par le Parlement, selon l'article 20 de la Constitution.

⁹ Article 120, alinéa 1 de la Constitution.

constitutionnalité de la loi d'approbation à l'aune des dispositions du traité et ont effectué un contrôle de constitutionnalité du traité.

C. LE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES PROJETS DE LOIS ADOPTES PAR L'ARP

La Constitution de 2014 a conservé un mécanisme de contrôle de constitutionnalité des lois *a priori* (c'est-à-dire avant leur entrée en vigueur) qui permet d'expurger de l'ordre juridique les dispositions inconstitutionnelles d'une loi (le mot projet de loi peut ici être pris dans un sens identique, dans la mesure où le texte n'est pas encore entré en vigueur). Cette compétence de la Cour constitutionnelle est importante car elle repose sur la saisine par des autorités politiques (Président de la République, Chef du Gouvernement, 30 députés de l'ARP) et permet ainsi d'empêcher l'entrée en vigueur d'une loi inconstitutionnelle. Le mécanisme mis en place par la loi est simple, rapide et permet de redonner la parole au législateur lorsqu'une disposition a été déclarée inconstitutionnelle. Les autorités de saisine disposent d'un délai de sept jours à partir de l'adoption du projet de loi pour introduire leur recours. Une procédure adaptée est prévue pour les lois de finances, qui raccourcit les délais (3 jours), en raison même de leur nature et de la nécessaire célérité qu'imposent les textes financiers (article 45).

La Cour doit statuer sur les recours dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date de leur enregistrement au greffe. Le délai de jugement est réduit à cinq jours en cas de recours contre les lois de finances. Par ailleurs, l'article 51 prévoit la possibilité pour le Chef du Gouvernement ou le Chef de l'Etat ou les députés (30 députés) de demander -sous réserve de motivation- à la Cour de rendre une décision rapidement. Si cette demande est acceptée, la Cour doit statuer dans un délai maximum de dix jours.

D'une façon générale, cette compétence imposera de la part de la Cour une anticipation sur les risques de saisine. Comme de nombreuses Cours constitutionnelles étrangères, la Cour tunisienne devra se préparer à une éventuelle saisine afin de ne pas être prise de court. Certaines Cours constitutionnelles n'hésitent pas à envoyer un membre de leurs services administratifs suivre les débats à l'Assemblée et ainsi préparer un dossier pour qu'au moment venu de la saisine -si elle se produit- la réaction de la Cour puisse être rapide et qu'elle ne découvre pas le dossier au moment où la saisine est déposée.

Le législateur a par ailleurs considéré que l'exercice par une autorité de saisine de son droit de recours n'empêchait pas les autres d'en introduire un autre (article 46). D'une part, d'autres arguments peuvent être développés dans chaque requête ; d'autre part, un mécanisme de jonction des arguments et des recours permettra à la Cour de rationaliser l'ensemble du texte (article 46). Chaque autorité de saisine est informée des recours et peut formuler des observations sur les autres recours éventuels.

La procédure de contrôle de constitutionnalité *a priori* des textes de loi adoptés mais non encore promulgués constitue un mécanisme de contrôle abstrait des normes législatives au regard des normes constitutionnelles. En d'autres termes, le contrôle exercé par la Cour se limitera à un contrôle de la norme

législative au regard de la norme constitutionnelle. Il n'y a pas de parties, pas de faits, pas de prise en compte d'une situation concrète. Ce contrôle est logique et présente l'avantage de la rapidité. Sa difficulté majeure se situe dans l'interprétation qu'il est nécessaire de donner aux dispositions constitutionnelles et législatives. En conséquence, il est difficile de considérer que dans une telle hypothèse, il existe des parties, et si procès il y a, il est fait à un acte (législatif) et non à une situation.

Une disposition surprenante est celle de l'article 52 dernier alinéa, qui prévoit que si la Cour ne statue pas dans les délais prévus, elle doit transmettre immédiatement le projet au Président de la République. Cette situation, qui s'est déjà produite avec l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité, constitue un véritable déni de justice dans la mesure où cela signifierait que la Cour refuse de rendre une décision qu'elle pourrait prendre. Cette situation est inacceptable pour l'Etat de droit et la préservation de la Constitution. Seule une situation de crise extrême ou de circonstances exceptionnelles (catastrophe, guerre) pourrait à l'extrême limite constituer une justification à un tel refus de statuer.

La loi organique organise également la gestion du recours et les effets de la décision. Sagement, le législateur a cantonné les recours aux moyens soulevés par les auteurs des saisines (article 52) : cela empêche la Cour de soulever des moyens d'office ou de considérer que les dispositions examinées ne peuvent plus faire l'objet d'un recours ultérieur dans le cadre du contrôle de constitutionnalité *a posteriori* (v. infra). Concernant les effets de la décision, la loi a organisé, de façon assez complète et rationnelle, les différentes hypothèses qui pouvaient se présenter ainsi que les moyens d'y remédier. Ainsi, si la décision relève l'existence d'une inconstitutionnalité, il appartient aux autorités législatives d'y remédier sous le couvert du Président de la République agissant en tant que gardien de la Constitution. L'hypothèse de l'annulation totale d'une loi n'est pas à écarter mais elle restera probablement exceptionnelle. L'hypothèse la plus probable est celle de la déclaration de non-conformité à la Constitution d'une disposition ou d'un ensemble de dispositions législatives qui ne remettent pas en cause la loi mais qui exigent sa correction pour rendre les dispositions critiquées constitutionnelles. Le juge ne peut s'y résoudre de lui-même et doit renvoyer au législateur : « le juge tient la gomme mais non le crayon ! » selon la formule consacrée. Le système mis en place par le législateur est celui parfois baptisé de contrôle à *double détente* (en raison des deux décisions). Si une disposition a été déclarée inconstitutionnelle, le législateur est saisi de cette seule disposition et doit la corriger en tenant compte des motifs pour lesquels la Cour l'a déclarée inconstitutionnelle. Cela ne signifie pas que le législateur a perdu tout pouvoir de choix mais que son choix doit s'inscrire dans le respect de la Constitution. Le Président de la République est alors chargé de renvoyer automatiquement les seules dispositions modifiées devant la Cour pour qu'elle vérifie leur compatibilité à la Constitution. Suite à sa décision, la loi sera alors promulguée pour autant qu'elle respecte le dispositif initialement dégagé par la Cour. Une procédure spéciale mais fonctionnant sur le même modèle est prévue pour les lois de finances.

Le contrôle de constitutionnalité des « projets de loi » apparaît ainsi comme un élément central du contrôle de constitutionnalité. Il permet de mettre en œuvre la séparation des pouvoirs tout en donnant à l'opposition parlementaire un droit important d'initiateur du contrôle de constitutionnalité. D'un point de vue pratique, les décisions issues de ce contrôle possèdent l'avantage de s'appliquer à tous les pouvoirs et toutes les personnes publiques ou privées (*erga omnes*). De surcroît, il permet d'éviter l'application – même temporaire – d'une disposition législative inconstitutionnelle¹⁰.

D. LE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DES LOIS EN VIGUEUR

Le contrôle de constitutionnalité des lois en vigueur constitue une innovation majeure de la Constitution et fait entrer la Cour tunisienne dans le cercle des juridictions constitutionnelles modernes. Ce contrôle – contrairement à ce qui peut parfois être dit ou écrit – n'est pas un contrôle par voie d'exception mais un contrôle par voie préjudicielle. Le système en est simple : lorsqu'un juge est confronté à une question de constitutionnalité soulevée par l'une des parties lors d'un procès, ce juge doit – non pas trancher lui-même cette question – mais surseoir à statuer et renvoyer la question devant la Cour constitutionnelle. Le système tunisien n'entame donc pas le principe d'exclusivité de la compétence de la Cour constitutionnelle sur le contrôle de constitutionnalité des lois. Il permet en revanche de remettre en cause pour l'avenir une disposition législative déjà appliquée en raison de son inconstitutionnalité.

La loi organique a organisé ce nouveau recours et qui, de par sa seule existence, bouleversera les habitudes des juridictions tunisiennes mais aussi de tous les acteurs juridictionnels (juges, parquets, avocats). La loi organise ce recours au sein d'un procès en exigeant que la partie qui soulève l'inconstitutionnalité rédige un mémoire distinct et motivé en précisant de manière détaillée les dispositions législatives contestées ainsi que les arguments du recours en inconstitutionnalité (article 55). Elle doit le présenter en étant représentée par un avocat à la Cour de cassation. La juridiction saisie au fond ne peut émettre aucun obstacle à la transmission. Il reste à déterminer si les conditions de recevabilité fixées par l'article 55 pourront faire l'objet d'une vérification par la juridiction devant laquelle la question de constitutionnalité est posée. L'intention du législateur était clairement d'éviter toute appréciation par la juridiction saisie de l'affaire. Toutefois, la loi impose au président de cette juridiction de rédiger une décision de transmission regroupant les éléments de droit (législatifs et constitutionnels) ainsi qu'un bref résumé des faits de l'affaire ayant donné lieu à cette question. Ceci l'obligera à lire et comprendre les arguments pour rédiger cette décision. La juridiction du fond ne dispose d'aucun pouvoir de filtrage, c'est-à-dire d'évaluation de la qualité des arguments soulevés au fond. Elle *doit* transmettre la requête (article 57). Il restera à déterminer au fil de la jurisprudence comment la Cour

constitutionnelle elle-même et les tribunaux interpréteront ces dispositions.

En effet, une fois établie, la Cour recevra probablement un nombre important de recours des juridictions ordinaires par le biais de la question préjudicielle de constitutionnalité. Il existe un risque sérieux pour la Cour d'être rapidement submergée. Si tel sera le cas, la loi pourrait nécessiter d'être amendée assez rapidement afin de rationaliser encore plus la procédure en vue de permettre à la Cour de statuer sur les recours en un temps raisonnable.

La Cour constitutionnelle effectue alors un examen du recours en inconstitutionnalité en deux temps. Dans un premier temps, le recours est transmis à une commission spéciale composée de trois juges juristes, chargée d'examiner les questions de recevabilité de la requête (forme et procédure). Cette commission constitue une forme de filtrage mais ne possède pas d'autorité de décision sur la recevabilité de la requête. Elle se limite à délivrer un avis recommandant la poursuite de l'examen du recours ou son rejet (article 59). La Cour se prononcera ensuite sur cette recommandation de la commission spéciale. Dans un deuxième temps, la Cour, si elle accepte la recevabilité du recours, se prononcera sur le fond et examinera les arguments développés par les parties pour décider s'il y a lieu de déclarer une ou plusieurs dispositions législatives contestées inconstitutionnelles (article 60). Cet examen en deux étapes se comprend parfaitement mais risque d'être lourd si le nombre des recours augmente avec le temps. Il existe de fortes probabilités pour que le fonctionnement prévu des institutions amène à terme à des ajustements si certaines dispositions de la loi s'avèrent trop complexes et trop lourdes à mettre en œuvre et cela d'autant plus que le texte enferme le recours dans des délais relativement brefs. La juridiction du fond doit transmettre sans délai le recours en inconstitutionnalité à la Cour constitutionnelle (cela ne saurait donc excéder quelques jours) et la Cour dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision, renouvelable une fois, soit un total maximum de six mois. Elle prévoit d'ailleurs des délais plus courts en matière électorale (5 jours), fiscale et douanière (30 jours).

On remarquera que l'analyse combinée des termes de la loi range clairement la procédure de contrôle de constitutionnalité *a posteriori* dans le cadre du contrôle abstrait : cela signifie que la Cour constitutionnelle n'est pas chargée de régler l'affaire mais de trancher le litige potentiel de compatibilité qui peut exister entre la loi et la Constitution. En ce sens, la Cour se limitera à l'examen du droit et non à l'examen de la constitutionnalité des faits de l'affaire ayant donné naissance à la question de constitutionnalité. Cette situation découle de l'article 60 qui définit les effets de la décision de constitutionnalité. Si une disposition législative se révèle inconstitutionnelle, celle ne vaudra que pour l'avenir (abrogation) et produit ses effets à l'égard de tous (*erga omnes*). Il n'existe qu'une dérogation à cette dernière règle en matière électorale (l'inconstitutionnalité ne vaut qu'à l'égard du requérant durant l'élection en cours ; elle a en revanche valeur *erga omnes*, c'est-à-dire pour tous lors des élections suivantes). Le contrôle de constitutionnalité des lois en Tunisie reste donc concentré entre les mains de la seule Cour constitutionnelle. Il appartiendra aux juridictions du fond ayant saisi la Cour d'appliquer la décision de la Cour constitutionnelle, une fois que celle-ci aura été rendue. Bien qu'il soit difficile de

¹⁰ En effet, le contrôle *a priori* permet d'éviter que ne rentre en vigueur dans l'ordre juridique une disposition inconstitutionnelle alors qu'avec le contrôle *a posteriori*, une telle disposition s'appliquera jusqu'à ce qu'elle soit soumise au contrôle de constitutionnalité et si son inconstitutionnalité est reconnue, elle n'aura d'effet que pour l'avenir (effet abrogatif et non rétroactif).

faire des pronostics, on peut considérer que la situation en Tunisie ne sera pas très différente de ce qu'elle est devant d'autres juridictions constitutionnelles du même type qui ont eu à affronter les défis de la création. La solution retenue par la loi semble raisonnable compte tenu du cadre du recours en inconstitutionnalité soulevé devant une juridiction ordinaire. Le juge constitutionnel reste bien le juge de la Constitution et le pouvoir juridictionnel reste le juge du fond de l'affaire. En limitant son contrôle aux dispositions de la loi jugées inconstitutionnelles, la Cour constitutionnelle apurera progressivement l'ordre juridique tunisien des dispositions inconstitutionnelles. Si la loi rappelle que la Cour ne statue que sur les moyens invoqués, elle ne précise pas quel pourra être le contenu de la décision d'inconstitutionnalité. La Cour pourra-t-elle par exemple rendre des décisions de constitutionnalité sous réserve d'interprétation (c'est-à-dire conditionnant la constitutionnalité d'une disposition législative à une interprétation qu'elle fournit) ? Pourra-t-elle différer l'abrogation d'une disposition législative déclarée inconstitutionnelle ? Tous ces éléments demeurent en suspens et devront être décidés par la Cour.

Si les parties sont les premières intéressées par la décision rendue par la Cour constitutionnelle pour pouvoir en bénéficier, les conséquences de la décision affectent également les autres autorités publiques. En effet, si une disposition est jugée inconstitutionnelle, elle doit soit disparaître, soit être modifiée. Il y a donc de fortes chances que les pouvoirs législatif et exécutif réagissent à une décision d'inconstitutionnalité, et cela d'autant plus qu'elles ne peuvent laisser subsister un éventuel vide juridique. L'article 61 de la loi a prévu l'information du Président de la République, du Président de l'ARP et du Chef de gouvernement des décisions rendues par la Cour dans le cadre de ce contrôle. Il appartiendra donc aux autorités publiques de tirer les conséquences d'une décision d'inconstitutionnalité. Comme dans les autres compétences, la Cour pourra utiliser les motifs et le dispositif de ses décisions pour préciser les motifs de l'inconstitutionnalité ainsi que les pistes pour y remédier. Le contrôle de constitutionnalité des lois organisé par la loi organique commence à se façonner mais seule sa pratique permettra progressivement d'identifier son véritable visage.

E. LE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ARP

Véritable règle du jeu de l'Assemblée des représentants du peuple, le Règlement intérieur est une source d'enjeux et un ensemble de règles dont la complexité mais également le contenu oblige à un respect de la Constitution. Le contrôle instauré par la Constitution de 2014 et par la loi organique impose donc un contrôle automatique et systématique du Règlement intérieur mais également de ses amendements (article 62). Le principe est donc celui de son contrôle intégral par la Cour constitutionnelle par le biais de ce que l'on qualifie de *saisine blanche*, c'est-à-dire sans moyen juridique précis. Elle est transmise automatiquement par le Président de l'ARP et impose à la Cour de statuer dans un délai de quarante-cinq jours. En cas d'inconstitutionnalité, l'ARP dispose de trente jours pour modifier les dispositions inconstitutionnelles qu'elle doit soumettre à nouveau à la Cour une fois celles-ci amendées. Il va de soi que la Cour constitutionnelle aura toute latitude pour examiner la constitutionnalité des dispositions du Règlement

intérieur. Sans préjuger de ce qu'elle dira, il existe de fortes probabilités pour que ce contrôle, essentiellement technique, donne lieu à des interprétations, voire à des exigences de reformulation de certaines dispositions. Si l'inconstitutionnalité intégrale du Règlement intérieur est théoriquement possible, la Cour conserve toute latitude pour prononcer des déclarations d'inconstitutionnalité partielles, conduisant à des changements mineurs. Le droit comparé illustre cette situation que l'on peut par exemple retrouver dans des pays très différents comme en Turquie, en Lituanie ou dans nombre de pays d'Afrique francophone.

7. LES AUTRES ATTRIBUTIONS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Outre le chapitre relatif à la Cour constitutionnelle, la Constitution de 2014 attribue également à la Cour constitutionnelle d'autres fonctions qui ne relèvent pas à proprement parler du contrôle de constitutionnalité des actes normatifs mais que le Constituant a désiré lui confier. Certaines de ses attributions sont novatrices, d'autres plus classiques.

A. LA DESTITUTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

La destitution du Président de la République constitue une originalité pour une Cour constitutionnelle. La Constitution de 2014 a confié cette compétence inédite à la Cour constitutionnelle pour mettre fin au mandat du Président en cas de violation grave de la Constitution. Il va sans dire qu'une telle attribution fait reposer une lourde responsabilité puisqu'il lui incombera (ou incomberait si cette disposition reste inutilisée) de définir ce qu'est une « violation grave » de la Constitution (article 65). Nul doute qu'il s'agit là d'une clause justifiée par les réminiscences des violations commises sous l'ancien régime. Pour que cette procédure ne soit pas une forme de contrainte ou de chantage exercée contre le Président de la République, la Constitution et la loi ont mis en place une procédure de protection qui oblige tout d'abord le Président de l'ARP à soumettre une motion motivée visant à mettre fin au mandat du Président de la République à la Cour constitutionnelle qui doit être adoptée par l'ARP aux deux-tiers de ses membres. La loi a prévu que le Président ou son représentant pouvait présenter ses arguments en réponse à la motion et que la Cour devait ensuite se prononcer par une décision prise à la majorité des deux-tiers. Si le Président est reconnu coupable de violation grave de la Constitution, la Cour prononce la destitution du Président de la République. Cette procédure, qui possède un caractère quasi-pénal, remet entre les mains de la Cour la décision de destitution du Président pour faute grave. En faisant intervenir l'ARP, la décision possède à la fois un caractère politique et un caractère juridique. Il reste que la notion de « violation grave » reste imprécise et remet entre les mains de la Cour la détermination du seuil de violation de la Constitution. En tout état de cause, cette disposition est une forme de soupape de sûreté qui ne devrait être utilisée que dans les cas extrêmes.

B. LA CONSTATATION DE LA VACANCE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Attribution beaucoup plus classique pour une Cour constitutionnelle, la constatation de la vacance repose sur l'idée que certaines situations imposent une décision juridique pour permettre la continuité de l'Etat et de la vie de la nation. Le constat de la vacance par la Cour constitutionnelle participe de cette volonté de consacrer un régime juridique de la vacance voulu par le Constituant. Le principe retenu est celui de la prononciation de la vacance provisoire ou définitive par la Cour constitutionnelle lorsque celle-ci constate la situation de vacance. Toutefois, cette procédure peut être mise en œuvre soit spontanément par la Cour, soit à l'initiative du Président de l'ARP ou de la moitié de ses membres. La vacance définitive est précédée de la vacance provisoire pendant soixante jours¹¹. Les décisions de constat de la vacance sont prises à la majorité des deux-tiers des membres de la Cour.

C. LE MAINTIEN DE L'ETAT D'EXCEPTION

Comme dans d'autres Constitutions récentes, la Cour constitutionnelle s'est vu attribuer un rôle spécifique en cas de déclaration d'état d'exception (état d'urgence). Son rôle consiste non pas à contrôler la décision de recourir à l'état d'exception mais à vérifier, sur requête du Président de l'ARP ou de trente députés, que le maintien de l'état d'exception après trente jours est justifié (article 72). Cela signifie que la Cour devra vérifier la réalité de l'état d'exception et la satisfaction des conditions permettant sa mise en œuvre. La Cour se prononce dans un délai n'excédant pas quinze jours en audience publique. Si elle considère que les conditions ne sont plus réunies, l'état d'exception devra être levé. Les autorités constituées, exécutives (Président de la République et Chef du gouvernement) et législative (Président de l'ARP) sont informées de sa décision (article 73).

D. LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET LE CHEF DU GOUVERNEMENT

La Cour constitutionnelle est également compétente pour départir les deux têtes de l'exécutif en cas de conflit relatif à l'exercice d'une compétence. La Constitution de 2014 a fixé des compétences exclusives pour chacun et logiquement les conflits devraient être écartés. Néanmoins, certaines questions peuvent se trouver en partie dans un domaine réservé au Président de la République et pour l'autre partie dans celui réservé au Gouvernement et à son chef (affaires étrangères par exemple). Il est apparu nécessaire au Constituant de prévoir un mécanisme de répartition en cas de conflit. La loi organique organise ce mécanisme de façon simple en prévoyant sa saisine par la partie la plus diligente (article 74) avec la possibilité pour chacune de présenter ses observations écrites dans un délai de trois jours à

compter de la saisine de la Cour constitutionnelle (article 75). Celle-ci doit statuer dans un délai de sept jours.

Ce mécanisme peut sembler de prime abord surprenant dans la mesure où logiquement les deux têtes de l'exécutif doivent collaborer. Cependant, les discussions au sein de l'Assemblée nationale constituante ont permis de penser que le système mis en place pourrait donner lieu à une situation de cohabitation entre un Président issu d'une majorité alors que le Chef du Gouvernement (procédant des élections législatives) serait issu d'une autre. Ce mécanisme est donc avant tout préventif et cherche à éviter une situation de conflit qui pourrait naître au sein de l'exécutif et donner lieu à un blocage.

8. LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La loi comprend dans ses quatre derniers articles des dispositions « finales et transitoires ». L'une d'elles (article 77) reprend une exigence constitutionnelle excluant du tirage au sort le Président de la Cour pour les deux premiers renouvellements. Cette disposition semble indiquer que le Président de la Cour constitutionnelle sera élu pour la totalité de la durée de son mandat et non à chaque renouvellement. Les deux systèmes (élection pour la totalité du mandat ou élection à chaque renouvellement, voire chaque année) existent mais s'agissant d'une élection interne, la question pourrait légitimement se poser dans la mesure où les équilibres au sein de la Cour pourraient être redessinés après un renouvellement. Si cette éventualité devait se produire, elle ne pourrait être effective qu'après le remplacement du premier Président. Le même article prévoit également que les membres de l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de lois qui sont temporairement empêchés lors de la désignation de la première composition de la Cour peuvent ensuite être désignés ou élus dès le premier renouvellement.

L'article 78 confie également à la Cour constitutionnelle le soin de vérifier la constitutionnalité du Règlement intérieur de l'ARP. Ce contrôle est prévu par la Constitution mais n'a pas encore été effectué. Il reviendra à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité de ce texte déjà en vigueur. En cas d'inconstitutionnalité totale ou partielle, les dispositions du Règlement invalidé pourront s'appliquer pendant une durée maximale de trois mois, ce qui implicitement signifie que le Parlement disposera de trois mois pour reprendre ou modifier ce texte fondamental. L'importance de ce contrôle n'est pas à négliger car le Règlement intérieur est souvent le prolongement de la Constitution qu'il met en œuvre notamment à travers la procédure législative et l'organisation du travail parlementaire. Ce sera à n'en pas douter l'une des premières grandes tâches de la Cour constitutionnelle.

Les deux articles finaux concernent la transmission des archives et la passation des dossiers de l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de lois à la Cour constitutionnelle. Deux éléments peuvent être retenus. La Cour constitutionnelle héritera de la totalité du fonds documentaire et d'archives de l'Instance provisoire. Elle sera également chargée de juger les requêtes et saisines en instance d'examen. Le système est donc simplifié par cette transmission complète et

¹¹ Sauf en cas de présentation par le Président de la République de sa démission écrite au Président de la Cour constitutionnelle, de décès ou d'incapacité permanente ou pour tout autre motif de vacance définitive.

automatique. Enfin, dès que la Cour sera installée, l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de lois disparaîtra automatiquement. La solution retenue est la plus simple. Elle exigera cependant probablement une coordination entre l'Instance provisoire et la Cour constitutionnelle.

ANNEXE I

Loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015 relative à la Cour constitutionnelle

Au nom du peuple,
L'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Titre premier Dispositions générales

Article premier : La Cour constitutionnelle est une instance juridictionnelle indépendante garante de la suprématie de la constitution et protectrice du régime républicain démocratique et des droits et libertés, dans le cadre de ses compétences et prérogatives fixées par la constitution et déterminées par la présente loi.

Article 2- Le siège de la Cour constitutionnelle est fixé à la capitale. La Cour peut, dans les circonstances exceptionnelles, tenir ses séances en tout autre lieu du territoire de la République.

Article 3- La Cour constitutionnelle élabore un rapport annuel qu'elle soumet au Président de la République, au chef du gouvernement et au Président de l'Assemblée des représentants du peuple durant le second trimestre de l'année suivant celle faisant l'objet du rapport. Ce rapport est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur le site électronique de la Cour.

Article 4- La Cour constitutionnelle arrête son règlement intérieur. Elle le publie au Journal Officiel de la République Tunisienne et sur son site électronique.

Article 5- Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus à la majorité absolue de ses membres, sauf exceptions prévues par la présente loi. Ils doivent être motivés.

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus au nom du peuple et publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ils ont été rendus.

Ils sont également publiés sur le site électronique de la Cour.

Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle s'imposent à tous les pouvoirs.

Article 6- Celui qui a un intérêt, peut demander à la Cour constitutionnelle la rectification des erreurs matérielles qui se sont introduites dans les avis ou décisions rendus par celle-ci, ou la clarification de ce qui est ambigu dans lesdits avis et décisions.

Le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle fixe les procédures et modes de la présentation de la demande y afférente.

Titre II Des membres de la Cour constitutionnelle

Chapitre premier

De la composition de la Cour constitutionnelle et des conditions relatives à ses membres

Article 7- La Cour constitutionnelle est composée de douze (12) membres dont les trois-quarts sont spécialistes en droit.

Article 8- Les conditions requises pour être membre de la Cour constitutionnelle sont les suivantes :

- avoir la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans,
- être âgé(e) de 45 ans au moins,
- avoir une expérience de vingt ans au moins,
- être parmi les personnes compétentes, indépendantes, impartiales et intègres,
- ne pas avoir assumé de responsabilité partisane au niveau central, régional ou local, ni avoir été candidat d'un parti ou d'une coalition lors des élections présidentielles, législatives ou locales, et ce, durant les dix années précédant sa nomination à la Cour constitutionnelle,
- jouir de ses droits civils et politiques,
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire,
- ne pas être condamné pour des infractions intentionnelles

Article 9- Les conditions requises pour le membre spécialiste en droit sont les suivantes:

- être parmi les enseignants chercheurs des universités depuis au moins vingt ans et avoir au moins le grade de Professeur d'enseignement supérieur;
- ou être un magistrat en exercice depuis au moins vingt ans et ayant le plus haut grade de la magistrature;
- Ou un avocat en exercice depuis au moins vingt ans et inscrit au tableau des avocats à la Cour de cassation;
- Ou être parmi les personnes ayant au moins vingt ans d'expérience dans le domaine juridique, à condition d'être titulaire d'un doctorat en droit ou son équivalent.

Pour le candidat non spécialiste en droit, un doctorat ou son équivalent est exigé.

Article 10- Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés respectivement par le Président de l'Assemblée des représentants du peuple, le Conseil supérieur de la magistrature et le Président de la République, conformément aux

conditions prévues par les articles 8 et 9 de la présente loi. Lesdites autorités œuvrent, lors de la désignation, au respect du principe de la parité.

Article 11- L'Assemblée des représentants du peuple (ARP) désigne quatre (4) membres conformément à ce qui suit : Chaque groupe parlementaire au sein de l'ARP, ou chaque groupe de députés n'appartenant pas à un groupe parlementaire et dont le nombre des membres est égal ou supérieur au minimum requis pour la constitution d'un groupe parlementaire, peut proposer en séance plénière quatre (4) noms dont trois doivent être des spécialistes en droit.

L'ARP élit les quatre membres au scrutin secret et à la majorité des deux-tiers de ses membres. Si, après trois (3) tours successifs, les membres proposés n'obtiennent pas la majorité requise, de nouveaux noms sont proposés en fonction du nombre des membres manquant, et en tenant compte de la condition de la spécialité en droit.

En cas d'égalité des voix obtenues, est proclamé vainqueur le candidat le plus âgé.

Article 12- Le Conseil supérieur de la magistrature nomme quatre (4) membres conformément à ce qui suit :

Chaque Conseil juridictionnel propose en séance plénière quatre (4) noms dont trois doivent être des spécialistes en droit.

Est créée au sein du Conseil supérieur de la magistrature une commission spéciale composée des présidents des trois Conseils juridictionnels, chargée de vérifier le respect des conditions de candidature requises.

L'Assemblée générale du Conseil supérieur de la magistrature élit au scrutin secret et à la majorité des deux-tiers de ses membres les quatre (4) membres dont trois (3) spécialistes en droit.

Des tours successifs se tiennent, le cas échéant, jusqu'à l'accomplissement de l'élection des quatre (4) membres.

En cas d'égalité des voix obtenues, est proclamé vainqueur le candidat le plus âgé.

Article 13- Le Président de la République nomme quatre (4) membres dont trois (3) doivent être des spécialistes en droit.

Article 14- Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés par décret présidentiel publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Article 15- Les membres de la Cour constitutionnelle, et avant la prise de leurs fonctions, prêtent le serment suivant devant le Président de la République : «Je jure par Dieu Tout-Puissant d'accomplir mes fonctions avec dévouement, honnêteté et indépendance, de les exercer en toute neutralité et intégrité, de m'employer à garantir la suprématie de la Constitution et de m'engager à ne pas dévoiler le secret des délibérations et du vote ».

Article 16- Les membres de la Cour constitutionnelle se réunissent après avoir prêté serment sur convocation du membre le plus âgé parmi les non spécialistes en droit. Il préside la réunion et se fait assister par le membre le plus jeune parmi les non spécialistes en droit.

Les membres de la Cour constitutionnelle élisent, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres, le président de la Cour et son vice-président qui doivent être parmi les spécialistes en droit.

En cas d'égalité des voix obtenues, est proclamé vainqueur le candidat le plus âgé.

Article 17- En cas de vacance définitive de la présidence de la Cour constitutionnelle, son vice-président exerce, de manière provisoire, les compétences attribuées au président de la Cour constitutionnelle. Une fois la vacance comblée, les membres de la Cour constitutionnelle se réunissent et élisent un nouveau président, conformément aux conditions de désignation prévues par la présente loi.

Article 18- Les membres de la Cour constitutionnelle sont désignés pour un seul mandat de neuf ans.

Un tiers des membres de la Cour constitutionnelle est renouvelé tous les trois ans conformément aux conditions et procédures de désignation prévues par la présente loi.

Article 19- Le président de la Cour constitutionnelle informe l'autorité de nomination intéressée de la liste des membres concernés par le renouvellement trois (3) mois avant l'expiration de leur mandat. Ces membres continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la prise de fonction des membres nouveaux.

Article 20- La vacance définitive d'un siège à la Cour constitutionnelle est constatée dans les cas suivants :

- Le décès.
- L'incapacité permanente.
- La démission du membre qui doit être présentée au président ou, le cas échéant, au vice-président de la Cour constitutionnelle. La démission prend effet à la date de la nomination du membre remplaçant et dans tous les cas au plus tard trois (3) mois à compter de la date de sa présentation.
- La révocation dans le cas où le membre ne remplit plus l'une des conditions exigées pour être membre de la Cour constitutionnelle, ou en cas de manquement aux obligations lui incombant en vertu de la présente loi.

La Cour constitutionnelle constate les cas de vacance définitive et y statue à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 21- En cas de vacance définitive le président de la Cour constitutionnelle informe sans délai l'autorité de nomination concernée de la vacance survenue et l'invite à nommer un nouveau membre dans un délai n'excédant pas 45 jours à compter de la date de la notification de la vacance.

Le membre désigné pour combler la vacance ne peut être proposé pour être membre de la Cour constitutionnelle.

Chapitre deuxième

Des garanties et obligations des membres de la Cour constitutionnelle

Article 22- Chaque membre de la Cour constitutionnelle bénéficie durant l'exercice de ses fonctions d'une immunité contre les poursuites pénales et ne peut être poursuivi ou arrêté qu'après la levée de l'immunité par la Cour.

En cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. La Cour en est immédiatement informée et statue immédiatement sur la demande de la levée de l'immunité à sa réception.

La levée de l'immunité se fait à la majorité absolue des membres de la Cour, sans que le membre concerné ne participe au délibéré ni au vote.

Article 23- Le président de la Cour constitutionnelle perçoit des rémunérations et des avantages indexés sur ceux d'un ministre. Les membres de la Cour perçoivent des rémunérations et avantages indexés sur ceux d'un secrétaire d'Etat. Lesdits salaires et avantages sont imputés sur les crédits affectés au profit du budget de la Cour.

Article 24- Les membres de la Cour constitutionnelle portent un uniforme qui leur est propre. Les modalités d'application de cet article sont fixées par décret gouvernemental.

Article 25- Les membres de la Cour constitutionnelle sont tenus de déclarer leurs biens auprès de la Cour des comptes conformément à la législation en vigueur, dans un délai n'excédant pas un mois de la date de la prise de leurs fonctions.

Article 26- Le cumul de la qualité de membre de la Cour constitutionnelle avec toute autre fonction, mission ou profession, qu'elles soient rémunérées ou à titre gratuit, est interdit.

Article 27- Les membres de la Cour constitutionnelle sont tenus par l'obligation de réserve, et ce, en s'abstenant de tout acte susceptible de porter atteinte à leur indépendance, neutralité et intégrité. Il leur est interdit, durant leur mandat, de prendre position en public, d'exprimer une opinion ou d'émettre des avis sur des questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Sont exceptés de cette interdiction, les commentaires des décisions rendues par la Cour constitutionnelle et publiés dans les revues juridiques spécialisées uniquement.

Article 28- La récusation d'un membre de la Cour constitutionnelle se fait au moyen d'une demande signée par le demandeur qui la remet au président de la Cour.

La Cour constitutionnelle rend sa décision à la majorité des 2/3 de ses membres après avoir entendu le membre concerné par la demande en récusation.

Le membre concerné par la demande en récusation n'assiste pas au délibéré et ne participe pas au vote.

Titre III

L'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle

Chapitre premier

De la présidence de la Cour constitutionnelle

Article 29- Le président de la Cour constitutionnelle est son représentant légal. Il supervise ses services et il est le responsable de son bon fonctionnement.

Le président de la Cour constitutionnelle assure la direction administrative et financière de la Cour. Il peut déléguer sa signature à son vice-président, ou au secrétaire général dans les limites de ses attributions, ou aux fonctionnaires rattachés à la Cour constitutionnelle et investis d'un emploi fonctionnel, dans les limites leurs compétences.

Les actes de délégation de signature sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Chapitre deuxième

Du secrétariat général de la Cour constitutionnelle

Article 30- Est créé au sein de la Cour constitutionnelle un secrétariat général dirigé par un secrétaire général soumis directement à l'autorité du président de la Cour.

Le secrétaire général assiste le président de la Cour constitutionnelle dans la direction de la Cour en assurant la supervision de son greffe, la tenue des registres, la conservation des documents, dossiers et archives, l'enrôlement des recours, requêtes et demandes, l'enregistrement du courrier, et veille à la mise en œuvre des procédures d'instruction.

L'organisation du secrétariat général est fixée par décret gouvernemental.

Article 31- La nomination du secrétaire général se fait par décret gouvernemental sur proposition du président de la Cour constitutionnelle. Le secrétaire général de la Cour constitutionnelle perçoit les primes et avantages indexés sur ceux d'un secrétaire général de ministère.

Chapitre troisième

De l'organisation administrative et financière de la Cour constitutionnelle

Article 32- La Cour constitutionnelle est dotée de l'autonomie administrative et financière.

Article 33- La Cour constitutionnelle élabore le projet de son budget auquel est consacré un titre dans le budget de l'Etat.

Article 34- Le président de la Cour constitutionnelle est l'ordonnateur de son budget conformément aux conditions énoncées dans les lois et règlements en vigueur.

Article 35- Est détaché auprès de la Cour constitutionnelle, par décision du ministre chargé des finances, un comptable public chargé d'assurer les missions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Titre IV

Les compétences de la Cour constitutionnelle et les procédures suivies devant elle

Article 36- Les audiences de la Cour Constitutionnelle sont publiques. Elle peut, exceptionnellement, décider de les tenir à huit clos.

Article 37- Les audiences de la Cour constitutionnelle se tiennent sur convocation de son président, et en cas d'empêchement sur convocation du vice-président de la Cour, et s'il y a un empêchement sur convocation du 1/3 de ses membres. L'audience ne se tient valablement qu'en présence de la majorité des membres de la Cour.

Article 38- Le président de la Cour constitutionnelle charge deux rapporteurs ou plus parmi ses membres d'examiner les questions dont elle est saisie et de préparer un projet de décision ou d'avis y afférent. L'un des rapporteurs, au moins, doit être spécialiste en droit.

Article 39- La Cour constitutionnelle peut recruter des assistants spécialistes en droit. Elle peut recourir aux experts et aux spécialistes compétents pour l'assister dans l'examen des questions dont elle est saisie, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre premier

Du contrôle de la constitutionnalité de la révision de la constitution

Article 40- Le président de l'Assemblée des représentants du peuple soumet à la Cour constitutionnelle toute initiative de révision de la Constitution dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de la date de la réception de l'initiative de révision par le bureau de l'ARP. Le président de l'ARP en informe le Président de la République et le chef du gouvernement.

Article 41- La Cour constitutionnelle émet un avis quant à la question de savoir si la révision proposée concerne ou non les dispositions dont la Constitution a interdit la révision, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle l'initiative de révision de la Constitution lui a été soumise. Le président de la Cour constitutionnelle informe sans délai le Président de l'Assemblée des représentants du peuple, le Président de la République et le chef du gouvernement de l'avis de la Cour.

Article 42- Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple soumet à la Cour constitutionnelle les projets de lois portant révision de la Constitution dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de la date de leur adoption par l'Assemblée des représentants du peuple, pour contrôler la constitutionnalité des procédures de la révision.

La Cour constitutionnelle rend obligatoirement sa décision dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de sa saisine.

Si la Cour constitutionnelle juge constitutionnelles les procédures de la révision, elle transmet ledit projet au Président de la République qui le promulgue ou le soumet au référendum.

Si la Cour constitutionnelle juge inconstitutionnelles les procédures du projet de la loi constitutionnelle, elle le transmet au Président de l'Assemblée des représentants du peuple dans un délai maximum de sept jours (7) en y annexant sa décision.

L'Assemblée des représentants du peuple procède à la régularisation des procédures de révision conformément à la décision de la Cour constitutionnelle dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de la réception de ladite décision.

Chapitre deuxième

Du contrôle de la constitutionnalité des traités

Article 43- Le président de la République peut soumettre les traités à la Cour constitutionnelle pour en contrôler la constitutionnalité et ce, avant la promulgation du projet de loi relatif à leur approbation.

Article 44- Les décisions de la Cour constitutionnelle sont rendues dans un délai maximum de quarante cinq jours (45) à compter de la date de la saisine.

Chapitre troisième

Du contrôle de la constitutionnalité des projets de lois

Article 45- Le Président de la République, le chef du gouvernement ou trente (30) députés de l'ARP au moins, peuvent introduire un recours en inconstitutionnalité des projets de lois dans un délai maximum de sept (7) jours, à compter de la date d'adoption dudit projet par l'Assemblée des représentants du peuple dans sa version initiale, ou de la date de son adoption dans sa version amendée, après renvoi par le président de la République.

Le recours contre le projet de la loi de finances est introduit devant la Cour constitutionnelle par les parties citées au paragraphe premier du présent article dans un délai maximum de trois (3) jours, à compter de la date de son adoption par l'Assemblée des représentants du peuple en seconde lecture, après renvoi, ou après l'expiration des délais de renvoi par le Président de la République sans que celui-ci n'ait été exercé.

Article 46- L'introduction d'un recours en inconstitutionnalité d'un projet de loi par l'une des parties citées à l'article 42 de la présente loi, n'empêche pas les autres parties d'introduire un recours indépendant contre le même projet de loi.

La Cour constitutionnelle peut décider de joindre les recours et rendre une seule décision.

Article 47- La requête doit être signée par celui qui l'introduit. Elle mentionne le nom, le prénom, la qualité et le domicile de chaque partie, ainsi que les mémoires et les prétentions, accompagnés des moyens de preuves et d'une copie du projet de la loi attaquée.

Si le recours est introduit par trente députés ou plus, la requête doit mentionner le nom et prénom de chaque député, ainsi que le nom et prénom de leur représentant devant la Cour constitutionnelle.

Le désistement de recours par le retrait ou l'ajout d'une signature sur la requête, après dépôt de la requête auprès de la Cour constitutionnelle, est interdit.

Article 48- La requête introductive et les moyens de preuve ainsi que toutes autres pièces présentées par les parties, comme les mémoires et les preuves écrites, sont déposés au greffe de la Cour constitutionnelle contre un accusé de réception.

La requête introductive, et toutes autres pièces présentées par les parties comme les conclusions et les documents, dès qu'ils sont déposés au greffe du tribunal, sont inscrits dans un registre spécial. Il leur est attribué un numéro, en fonction de leur date de réception.

Article 49- Le président de la Cour constitutionnelle informe, immédiatement et selon le cas, le président de la République, le président de l'Assemblée des représentants du peuple et le chef du gouvernement du recours en inconstitutionnalité et lui adresse une copie du dossier. Le président de l'Assemblée des représentants du peuple en informe immédiatement les députés.

Le Président de la République ou le chef du gouvernement ou trente députés, selon le cas, peuvent présenter leurs observations liées à la constitutionnalité du projet de loi, objet du recours, dans un délai de sept (7) jours, à compter de la notification mentionnée dans le paragraphe précédant. Ce délai est ramené à deux jours pour le projet de loi de finances.

Article 50- : La Cour constitutionnelle statue sur les recours énoncés dans ce chapitre dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de leur enregistrement au greffe de la Cour.

Le délai prévu par le paragraphe premier du présent article est ramené à cinq (5) jours en cas de recours contre la loi de finances.

Article 51- Le Président de la République ou le chef de gouvernement ou trente députés peuvent demander un examen urgent. Ladite demande doit être motivée.

La Cour doit statuer sur la demande dans un délai maximum de deux (2) jours, à compter de la date de sa réception.

Dans le cas où la demande d'examen urgent est acceptée, le délai de jugement est ramené à dix jours (10) à compter de la date de l'acceptation de la demande.

Article 52- La Cour ne statue que sur les moyens invoqués.

Si la Cour constitutionnelle juge constitutionnel le projet de loi, elle le transmet au Président de la République pour sa promulgation ou son renvoi selon le cas.

Si la Cour décide l'inconstitutionnalité intégrale ou partielle du projet de loi, elle le transmet accompagné de sa décision au Président de la République, qui le transmet à l'Assemblée des représentants du peuple pour une seconde délibération, conformément à la décision de la Cour, dans un délai maximum de trente (30) jours, à compter de la date de sa transmission. Le Président de la République doit, avant la promulgation du projet de loi, le renvoyer à la Cour pour examen de sa constitutionnalité.

En cas d'adoption par l'Assemblée des représentants du peuple d'un projet de loi dans une version amendée suite à son renvoi et que la Cour l'a auparavant déclaré constitutionnel, ou qu'elle l'a transmis au Président de la République pour expiration des délais sans avoir rendu de décision à son propos, le Président de la République le transmet obligatoirement à la Cour constitutionnelle avant sa promulgation, pour examen de sa constitutionnalité.

Dans les deux derniers cas, la Cour constitutionnelle statue dans la limite de ce qui a été amendé.

Et si la Cour déclare inconstitutionnelles une ou plusieurs dispositions du projet de loi et considère qu'elles peuvent être dissociées, elle transmet le projet de loi au Président de la République pour sa promulgation ou son renvoi, selon le cas, à l'exception des dispositions jugées inconstitutionnelles.

En cas d'expiration du délai prévu par l'article 50 sans avoir rendu sa décision à son propos, la Cour est dans l'obligation de transmettre immédiatement le projet au Président de la République.

Article 53- Si la Cour constitutionnelle décide l'inconstitutionnalité intégrale ou partielle du projet de loi de finances, elle le transmet, accompagné de sa décision, au Président de la République qui le transmet au Président de l'Assemblée des représentants du peuple dans un délai ne dépassant pas deux (2) jours, à compter de la date à laquelle est rendue la décision de la Cour. Et l'Assemblée des représentants du peuple procède à son adoption conformément à la décision de la Cour dans un délai ne dépassant pas trois (3) jours, à compter de la réception de ladite décision.

Si la Cour décide l'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs dispositions de projet de la loi de finances et considère d'elles peuvent être dissociées, elle transmet le projet de loi au Président de la République pour sa promulgation ou son renvoi, selon le cas, à l'exception des dispositions jugées inconstitutionnelles.

Chapitre quatrième

Du contrôle de la constitutionnalité des lois

Article 54- Les parties dont les affaires sont pendantes devant les juridictions peuvent soulever l'inconstitutionnalité de la loi applicable au litige.

Article 55- L'exception d'inconstitutionnalité est soulevée, au moyen d'un mémoire distinct et motivé, rédigé par un avocat à la Cour de cassation comportant un exposé des raisons du recours en inconstitutionnalité, et précisant, d'une manière détaillée, les dispositions de la loi faisant l'objet de recours.

Article 56- Les juridictions devant lesquelles est soulevée l'exception d'inconstitutionnalité des lois doivent sans délai transmettre la question à la Cour constitutionnelle. La décision de transmission n'est susceptible d'aucun recours, y compris le recours en cassation.

Article 57 : La décision de transmission est signée par le président de la juridiction concernée et son greffier. La décision doit mentionner les noms et prénoms des parties, leurs domiciles, les griefs envers la loi attaquée, les dispositions faisant l'objet d'une exception d'inconstitutionnalité, et un exposé bref des faits de l'affaire principale ayant un lien direct avec ladite exception.

La décision de transmission est adressée à la Cour constitutionnelle jointe au mémoire de l'exception d'inconstitutionnalité prévu par l'article 55 de la présente loi.

Article 58- La décision de transmission tient l'affaire en l'état et suspend les délais jusqu'à ce que la juridiction, devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée, reçoive la décision de la Cour constitutionnelle, ou à l'expiration du délai de l'expédition de la décision de la Cour à la juridiction concernée.

Article 59- Est créée au sein de la Cour constitutionnelle, par décision de son président, une ou plusieurs commissions spéciales composées de trois membres spécialistes en droit, chargées de vérifier le respect, par les mémoires soulevant l'exception d'inconstitutionnalité, des conditions de forme et de procédure requises.

La commission précitée soumet au président de la Cour constitutionnelle ses propositions de recevabilité ou de rejet des demandes de transmission quant à la forme et aux procédures.

La Cour Constitutionnelle statue sur les propositions de la commission conformément à l'article 5 de la présente loi.

Article 60- La Cour constitutionnelle statue sur les questions dont la transmission a été acceptée, et ce, dans les limites des moyens invoqués. Si une loi ou des dispositions d'une loi, sont jugées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle, leur application *cesse/est suspendue* à l'égard de tous, et ce, dans les limites de ce qui a été jugé, et sans effet rétroactif quant aux droits acquis et aux affaires ayant déjà fait l'objet d'un jugement irrévocable.

Au cas où l'exception d'inconstitutionnalité des lois électorales est soulevée, et si la Cour les déclare inconstitutionnelles, l'application des dispositions attaquées est suspendue et ne prend effet qu'à l'égard du requérant, à compter de la date de la prise de décision par la Cour constitutionnelle.

L'application des dispositions de ladite loi jugées inconstitutionnelles est suspendue à compter des prochaines élections.

La Cour constitutionnelle statue sur les recours dans un délai de trois mois renouvelable une seule fois pour la même période.

Si l'exception d'inconstitutionnalité de la législation électorale est soulevée à l'occasion du contentieux électoral, Le délai précité est ramené à cinq (5) jours.

Si l'exception d'inconstitutionnalité des lois portant sur les matières fiscale ou douanière est soulevée, le délai est ramené à trente (30) jours.

Article 61- La Cour constitutionnelle informe la juridiction devant laquelle la question d'inconstitutionnalité a été soulevée de sa décision dans un délai maximum de sept (7) jours, à compter de la date de la prise de sa décision. La Cour en informe le Président de la République, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple et le chef de gouvernement.

Chapitre cinquième

Du contrôle de la constitutionnalité du Règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple

Article 62- Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple soumet à la Cour le Règlement intérieur de l'Assemblée et tous les amendements qui y ont été introduits, dès leur adoption et avant sa mise en application.

Article 63- La Cour rend sa décision dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de la saisine.

Article 64- Si la Cour constitutionnelle décide de l'inconstitutionnalité intégrale ou partielle du Règlement intérieur, elle le transmet, accompagné de sa décision, à l'Assemblée des représentants du peuple pour une seconde délibération, en se conformant à la décision de la Cour dans un délai maximum de trente jours (30), à compter de la date de transmission.

Après l'adoption, par l'Assemblée des représentants du peuple, du Règlement intérieur dans sa version amendée, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple le soumet à la Cour constitutionnelle pour statuer sur la constitutionnalité des dispositions amendées.

Chapitre sixième

Des procédures relatives aux autres attributions de la Cour

Section 1- De la destitution du Président de la République

Article 65- Le Président de l'Assemblée des représentants du peuple soumet à la Cour constitutionnelle une motion pour mettre fin au mandat du Président de la République en raison d'une violation grave de la Constitution. La motion doit être approuvée par les deux-tiers des membres de l'Assemblée des représentants du peuple dans un délai ne dépassant pas quarante-huit heures. La motion doit être motivée.

Article 66- La Cour constitutionnelle se saisit du dossier qui lui est transmis et demande au Président de la République, ou à son représentant, d'y répondre dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours. Elle statue à la majorité des 2/3 de ses membres dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours.

Article 67- La Cour constitutionnelle peut prendre toutes les décisions et mesures qu'elle juge nécessaires pour faciliter la prise de ses décisions.

Article 68- En cas de condamnation, la Cour constitutionnelle prononce la destitution du Président de la République et en informe immédiatement le Président de l'Assemblée des représentants du peuple.

Section 2 - De la constatation de la vacance de la fonction du Président de la République

Article 69- En cas de vacance provisoire de la fonction du Président de la République, la Cour constitutionnelle se réunit sans délai ; et si la Cour ne se réunit pas, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou la moitié de ses membres la convoquent pour constater la vacance provisoire. Le président de la Cour ou son représentant informe le

Président de l'Assemblée des représentants du peuple et le chef du gouvernement, de la décision de la Cour dans un délai maximum de quarante huit heures (48h).

Article 70- Si la vacance provisoire excède soixante jours, ou en cas de proclamation officielle du décès du Président de la République, ou de présentation par le Président de la République de sa démission écrite, ou d'incapacité permanente d'exercer ses fonctions, ou pour tout autre motif de vacance définitive, la Cour constitutionnelle se réunit sans délai. Si elle ne se réunit pas, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple, ou la moitié de ses membres, la convoquent pour constater la vacance définitive de la fonction du Président de la République.

Les décisions de la Cour constatant la vacance définitive de la fonction du Président de la République sont rendues à la majorité des 2/3 de ses membres.

Section 3- Du serment prêté par le Président de la République

Article 71- En cas de dissolution de l'Assemblée des représentants du peuple, le Président de la République prête le serment constitutionnel devant la Cour constitutionnelle.

Section 4- Du maintien de l'état d'exception

Article 72- Trente (30) jours après l'entrée en vigueur des mesures exceptionnelles et à tout moment par la suite, la Cour constitutionnelle peut être saisie, par une requête écrite, signée par le Président de l'Assemblée des représentants du peuple ou trente de ses membres, pour statuer sur le maintien de l'état d'exception. La Cour prononce sa décision en audience publique dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête.

Article 73- La Cour constitutionnelle informe le Président de la République, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple et le chef du gouvernement de sa décision.

Section 5- Des litiges relatifs à la compétence du Président de la République et celle du chef du gouvernement

Article 74- En cas de conflit de compétence entre le Président de la République et le chef du gouvernement, le recours devant la Cour constitutionnelle est introduit par la partie la plus diligente, au moyen d'une requête motivée.

Article 75- La Cour constitutionnelle informe l'autre partie et l'invite à présenter ses observations par écrit dans un délai n'excédant pas trois (3) jours, à compter de la date de la notification de la requête par tout moyen laissant une trace écrite.

Article 76 - La Cour constitutionnelle rend sa décision dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de la saisine.

Section 5 : Dispositions transitoires et finales

Article 77- Contrairement aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 de la présente loi, les deux premiers renouvellements partiels des membres de la Cour constitutionnelle se feront par tirage au sort, parmi les membres faisant partie de la première composition. Le président est exempté du tirage au sort.

Tout membre de l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de lois peut être désigné à partir du premier renouvellement partiel des membres de la Cour constitutionnelle.

Article 78- Nonobstant les dispositions de l'article 62 et suivant de la présente loi, le Président de l'Assemblée des représentants du peuple transmet obligatoirement le Règlement intérieur de l'Assemblée des représentants du peuple à la Cour constitutionnelle dans un délai maximum de un mois, à compter de sa prise de fonction, pour statuer sur sa constitutionnalité conformément aux délais et procédures prévus par la présente loi.

Si la Cour constitutionnelle juge inconstitutionnel le Règlement intérieur ou certaines de ses dispositions, son(leur) application est maintenue pour une période maximale de trois (3) mois.

Article 79- Le Président de l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de lois transmet les archives de l'Instance et les dossiers sur lesquels elle n'a pas statué au président de la Cour constitutionnelle dès la prise de ses fonctions.

La Cour constitutionnelle statue sur les dossiers qui lui sont transmis, conformément aux délais et procédures prévus par la présente loi.

Article 80- Prennent fin les fonctions de l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de lois, créée par la loi organique n° 2014-14 du 18 avril 2014, à compter de l'établissement de la Cour constitutionnelle

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et sera exécutée comme loi de l'Etat. Tunis, le 3 décembre 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

Democracy Reporting International is an independent, non-partisan and not-for-profit organisation which operates on the conviction that democratic, participatory governance is a human right and that governments need to be accountable to their citizens.

Through careful assessment of the institutional aspects of the democratic process such as elections, the role of parliaments and constitutional arrangements *Democracy Reporting International* seeks to provide citizens, legislators, the media, and the international community with specialist analysis.

Democracy Reporting International also offers policy advice and recommendations on how improvements can be made in line with international standards and engages political actors to advocate for these reforms.

Democracy Reporting International

Prinzessinnenstraße 30
10969 Berlin / Germany
T / +49 30 27 87 73 00
F / +49 30 27 87 73 00-10
info@democracy-reporting.org
www.democracy-reporting.org